

[Numéros / 2018 | 2](#)

Articulation entre connaissance acquise d'un permis de construire et obligation de notification des recours

DÉCISION DE JUSTICE

[CAA Lyon, 1ère chambre – N° 16LY01584 – 30 janvier 2018 – C+](#) ↗

INDEX

Mots-clés

Règles de procédure contentieuse spéciales, Introduction de l'instance, Permis de construire, Connaissance acquise, Notification, Délais de recours, Point de départ du délai, R.600-1 du code de l'urbanisme

Rubriques

Urbanisme et environnement

TEXTE

Résumé

¹ Cette affaire pose la question de l'articulation entre la connaissance acquise d'un permis de construire que manifeste l'exercice d'un recours gracieux et l'obligation de notification des recours administratifs et contentieux posé à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme. En l'espèce, l'affichage du permis de construire en litige était insuffisant pour faire courir en lui-même les délais de recours, mais suffisant pour que l'obligation de notification soit opposable au requérant. La cour a considéré que l'exercice du recours gracieux a déclenché les délais de recours mais que le défaut de notification de celui-ci privait l'intéressé de la prolongation des délais. La demande était donc tardive.

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2018 | 2](#)